



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-054-2022-05

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2022-05-25-00006 - ARRETE n° DOS/EFF/OFF/2022/43 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-05-30-00025 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation" (2 pages) Page 7

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience Département Etablissements de santé et stratégie territoriale

IDF-2022-05-31-00001 - ARRÊTÉ N° DOS - 2022/2211 portant approbation de la Commission Médicale de Groupement du GHT Hauts-de-Seine (2 pages) Page 10

IDF-2022-05-31-00002 - ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 2209 portant approbation de la Commission Médicale de Groupement du GHT Sud Val-D Oise Nord Hauts-de-Seine (2 pages) Page 13

IDF-2022-05-31-00003 - ARRÊTÉ N°DOS - 2022/2208 portant approbation de la Commission Médicale Unifiée de Groupement du GHT NOVO (2 pages) Page 16

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-05-30-00031 - ARRÊTE N° DOS-2022/2353 portant transfert des locaux de la SARL COLIBRI 77 (2 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2022-05-30-00030 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? modifiant l'arrêté
IDF-2017-06-30-008 du 30/06/2017?? accordant à BT IMMO
GROUP?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
(2 pages) Page 22

IDF-2022-05-30-00027 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? modifiant l'arrêté
IDF-2019-10-25-010 du 25/10/2019?? accordant à SNC TOURS
ALBERT?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
(2 pages) Page 25

IDF-2022-05-30-00028 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? modifiant l'arrêté
IDF-2021-03-26-00008 du 26/03/2021?? accordant à SCCV OPALE
MONTREUIL?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme (2 pages) Page 28

IDF-2022-05-30-00029 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? modifiant l'arrêté
IDF-2021-12-02-00047 du 02/12/2021?? accordant à SPRING
VELIZY?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme
(2 pages) Page 31

IDF-2022-05-30-00026 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? prorogeant l'arrêté
IDF-2021-06-24-00023 du 24/06/2021 ?? accordant à GARMA ?? l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 34

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et
équilibres territoriaux**

IDF-2022-05-23-00004 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 23 mai 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande
d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de transport en
commun en site propre dénommé « TZEN 5 » sur les communes de Paris
XIIIème (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, et Vitry-sur-Seine (94) (7 pages)

Page 37

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-25-00006

ARRETE n° DOS/EFF/OFF/2022/43 constatant la
cessation définitive d'activité d'une officine de
phaemacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/43

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-029 du 27 avril 2022, publié le 28 avril 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté en date du 10 février 1969 portant octroi de la licence n°95#000006 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 25 route de Domont à Ezanville (95460) ;
- VU** le jugement du Tribunal de commerce de Pontoise (95300) en date du 5 juillet 2019 prononçant la résolution du plan de sauvegarde et de liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE FLEMING qui exploite l'officine sise 25 route de Domont à Ezanville (95460) ;
- VU** le jugement du Tribunal de commerce de Pontoise (95300) en date du 30 septembre 2019 arrêtant un plan de cession de la SELARL PHARMACIE FLEMING à Ezanville (95460) ;
- VU** le jugement du Tribunal de commerce de Pontoise (95300) en date du 12 mars 2021 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de la SELARL PHARMACIE FLEMING à Ezanville (95460) ;

CONSIDERANT que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SELARL PHARMACIE FLEMING qui exploite l'officine sise 25 route de Domont à Ezanville (95460) a été clôturée le 12 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'officine de pharmacie n'a fait l'objet d'aucune reprise dans le cadre de cette procédure de liquidation judiciaire et que de ce fait elle a cessé définitivement toute activité à la date du jugement de clôture ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité d'une officine de pharmacie est réputée définitive dès lors qu'aucune activité n'a été constatée pendant une période de douze mois consécutifs, qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie sise 25 route de Domont à Ezanville (95460) est réputée définitive à compter du 13 mars 2022.

La licence n° 95#000006 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 25 mai 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation,
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-30-00025

Arrêté portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 2349

Portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE- FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022-029 du 27 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** l'arrêté n°17-221 en date du 19 janvier 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation » ;
- VU** la décision de l'assemblée générale du GCS « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation » en date du 8 avril 2022, adoptant les modifications découlant notamment du retrait et de l'intégration de nouveaux membres au groupement ;
- VU** l'avenant n°8 à la convention constitutive du GCS « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation » en date du 15 avril 2022 ;
- VU** l'avis favorable du directeur général de l'Agence régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2022.

CONSIDERANT que par décision de l'assemblée générale du GCS en date du 8 avril 2022, les membres du groupement de coopération sanitaire « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation » ont approuvé l'adhésion de deux nouveaux membres, et le retrait de quatre ; que l'avenant n°8 à la convention constitutive matérialise ces retraits et adhésions par la modification des articles 14, 15 et 16 de la convention constitutive ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°8 du 15 avril 2022 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation » est approuvé.

ARTICLE 2^e : L'avenant n°8 à la convention constitutive approuve la modification de la liste des membres au groupement, en tenant compte de l'intégration au GCS « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation » des membres suivants :

- La Clinique Charcot, dont le siège social est situé au 51/53 rue du commandant Charcot 69110 à Sainte Foy-les-Lyon (69110), et inscrite au numéro FINESS sous le numéro 690780366
- La Clinique de la Mitterie, dont le siège social est situé au 195 Rue Adolphe Defrenne-Lomme, à Lille (59160), et inscrite au numéro FINESS sous le numéro 590806360

L'avenant n°8 à la convention constitutive procède également au retrait du groupement « SANTECITE Enseignement-Recherche-Innovation » des membres suivants :

- Le Centre Médico Chirurgical Floréal, dont le siège social est situé au 40 rue Floréal à Bagnolet (93170), et inscrit au FINESS sous le numéro 930000419
- Le Centre médical chirurgical obstétrical Côte d'Opale, dont le siège social est situé Route de Desvres, à Saint-Martin-Boulogne (62280), et inscrit au FINESS sous le numéro 60 000 291 5 ;
- La Clinique des 2 Caps, dont le siège social est situé au 80, Avenue des Longues Pièces, à Coquelles (62231), et inscrite au FINESS sous le numéro 62 002 776 3 ;
- La Clinique Anne d'Artois, dont le siège social est situé 100, rue Emile Basly, à Béthune (62404), et inscrite au FINESS sous le numéro 62 000 026 5.

ARTICLE 4^e : L'avenant n°8 modifie les articles 14,15 et 16 de la convention constitutive.

Les modifications de l'article 14, relatif au capital, de l'article 15, relatif aux apports respectifs des membres et de l'article 16, relatif à la représentation des droits et à la répartition des parts sociales sont approuvées.

ARTICLE 5^e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 30/05/2022.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Par délégation
Le directeur de l'Offre de soins par
intérim

Pierre OUANHNON

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-31-00001

ARRÊTÉ N° DOS - 2022/2211 portant approbation
de la Commission Médicale de Groupement du
GHT Hauts-de-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS - 2022/2211

portant approbation de la Commission Médicale de Groupement du GHT Hauts-de-Seine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-5 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°16-682 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 1er juillet 2016 relative à la composition du groupement hospitalier du territoire « GHT des Hauts-de-Seine » ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 27 avril 2022 et portant délégation de signature donnée à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins de la région Ile-de-France par intérim ;
- VU** la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Hauts-de-Seine, en date du 28 juin 2016 ;
- VU** l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT des Hauts-de-Seine » ;

CONSIDÉRANT que les directeurs du Centre Hospitalier des Quatre Villes, du Centre Hospitalier Rives de Seine, de la Fondation Roguet, du Centre de gérontologie Les Abondances, du Centre Hospitalier départemental STELL ont signé l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire « GHT Hauts-de-Seine » ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Hauts-de-Seine » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire « GHT Hauts-de-Seine » relatif à l'institution de la Commission Médicale de Groupement (CMG), et signé par les Directeurs des Centre Hospitalier des Quatre Villes, du Centre Hospitalier Rives de Seine, de la Fondation Roguet, du Centre de gérontologie Les Abondances, du Centre Hospitalier départemental STELL, établissements parties au groupement, est approuvé.
- ARTICLE 2^e :** L'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Hauts-de-Seine » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.
- ARTICLE 3^e :** Les modifications apportées par l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Hauts-de-Seine » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 28 juin 2016.
- ARTICLE 4^e :** L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Hauts-de-Seine » est publié par l'Agence régionale de santé sur son site internet.
- ARTICLE 5^e :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31/05/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de soins
par intérim

SIGNE

Pierre OUANHNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-31-00002

ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 2209 portant
approbation de la Commission Médicale de
Groupement du GHT Sud Val-D Oise Nord
Hauts-de-Seine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 2209

portant approbation de la Commission Médicale de Groupement du GHT Sud Val-D'Oise – Nord Hauts-de-Seine

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-5 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°16-695 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 1er juillet 2016 relative à la composition du groupement hospitalier du territoire « GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine » ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 27 avril 2022 et portant délégation de signature donnée à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins de la région Ile-de-France par intérim ;
- VU** la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine, en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- VU** l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine » ;

CONSIDÉRANT que les directeurs du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, du Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne Montmorency, du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, de l'Hôpital Roger Prévot de Moisselles et de l'Hôpital Le Parc de Taverny ont signé l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire « GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine » ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire « GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine » relatif à l'institution de la Commission Médicale de Groupement (CMG), et signé par les Directeurs des Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, du Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne Montmorency, du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre, de l'Hôpital Roger Prévot de Moisselles et de l'Hôpital Le Parc de Taverny, établissements parties au groupement, est approuvé.
- ARTICLE 2^e :** L'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.
- ARTICLE 3^e :** Les modifications apportées par l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} juillet 2016.
- ARTICLE 4^e :** L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine » est publié par l'Agence régionale de santé sur son site internet.
- ARTICLE 5^e :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31/05/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de soins
par intérim

SIGNE

Pierre OUANHNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-31-00003

ARRÊTÉ N°DOS - 2022/2208 portant approbation
de la Commission Médicale Unifiée de
Groupement du GHT NOVO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2022/2208

portant approbation de la Commission Médicale Unifiée de Groupement du GHT NOVO

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-5 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** la décision n°16-693 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 1er juillet 2016 relative à la composition du groupement hospitalier du territoire « GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise » ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 27 avril 2022 et portant délégation de signature donnée à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins de la région Île-de-France par intérim ;
- VU** la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Vexin Val d'Oise, en date du 29 juin 2016, élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire ;
- VU** l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise » ;

CONSIDÉRANT que le directeur du groupement hospitalier de territoire « GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise » a signé l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise » ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier du territoire « GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise » relatif à l'institution de la Commission Médicale Unifiée de Groupement (CMUG), et signé par le Directeur du Groupement hospitalier de territoire « GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise », est approuvé.
- ARTICLE 2^e :** L'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise » n'emporte, pour l'établissement concerné, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.
- ARTICLE 3^e :** Les modifications apportées par l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 29 juin 2016.
- ARTICLE 4^e :** L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise » est publié par l'Agence régionale de santé sur son site internet.
- ARTICLE 5^e :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 31/05/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de soins
par intérim

SIGNE

Pierre OUANHNON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-30-00031

ARRÊTE N° DOS-2022/2353 portant transfert des
locaux de la SARL COLIBRI 77

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2353

portant transfert des locaux de la SARL COLIBRI 77

(77000 Vaux le Penil)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 27 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté N° DOS-2017-51 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 28 février 2017 portant agrément, de la SARL COLIBRI 77, sise 93, avenue Saint Just à Vaux le Pènil (77000) dont les co-gérants sont Messieurs Jean-Michel PABRITZ et Adelino NEVES ;

CONSIDERANT l'accord tacite de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés CZ-093-PZ ; EK-815-DT et ET-281-RZ délivrés par les services de l'ARS Ile-de-France le 06 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL COLIBRI 77 est autorisée à transférer ses locaux du 93, avenue Saint Just à Vaux le Pènil (77000) au 359, avenue du Colonel Fabien à Dammarie-les-Lys (77190) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 30 mai 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00030

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
modifiant l'arrêté IDF-2017-06-30-008 du
30/06/2017
accordant à BT IMMO GROUP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**modifiant l'arrêté IDF-2017-06-30-008 du 30/06/2017
accordant à BT IMMO GROUP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-06-30-008 du 30/06/2017 accordant à BT IMMO GROUP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par BT IMMO GROUP, reçue à la préfecture de région le 17/05/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/125 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-06-30-008 du 30/06/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BT IMMO GROUP en vue de réaliser à VÉMARS (95 470), Rue de la Haie Marteau - Parc d'activités des Portes de Vémars – nouveau lotissement Nord, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 32 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-06-30-008 du 30/06/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	30 200 m ² (construction neuve)
Bureaux :	1 800 m ² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-06-30-008 du 30/06/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : Les espaces extérieurs artificialisés, notamment les espaces de stationnement, devront intégrer une part significative de revêtement perméable.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

BT IMMO GROUP
8 rue Lincoln
75 008 PARIS

Article 7 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 8 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00027

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
modifiant l'arrêté IDF-2019-10-25-010 du
25/10/2019 
accordant à SNC TOURS ALBERT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**modifiant l'arrêté IDF-2019-10-25-010 du 25/10/2019
accordant à SNC TOURS ALBERT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-25-010 du 25/10/2019 accordant à SNC TOURS ALBERT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SNC TOURS ALBERT et reçue à la préfecture de région le 27/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/108 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-25-010 du 25/10/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC TOURS ALBERT, en vue de réaliser à (92 500) RUEIL-MALMAISON, 65 avenue de Colmar, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 18 000 m²».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-25-010 du 25/10/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	16 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	300 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	1 000 m ² (extension de locaux)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2019-10-25-010 du 25/10/2019 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC TOURS ALBERT
47, rue de Monceau
75 008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00028

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
modifiant l'arrêté IDF-2021-03-26-00008 du
26/03/2021
accordant à SCCV OPALE MONTREUIL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**modifiant l'arrêté IDF-2021-03-26-00008 du 26/03/2021
accordant à SCCV OPALE MONTREUIL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2021-03-26-00008 du 26/03/2021 accordant à SCCV OPALE MONTREUIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SCCV OPALE MONTREUIL, reçue à la préfecture de région le 27/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/106 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2021-03-26-00008 du 26/03/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV OPALE MONTREUIL, en vue de réaliser à MONTREUIL (93 100), 3 rue de Rosny, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 800 m²».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2021-03-26-00008 du 26/03/2021 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	8 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 300 m ² (démolition/reconstruction)
Bureaux :	6 000 m ² (extension de locaux)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2021-03-26-00008 du 26/03/2021 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV OPALE MONTREUIL
5 bis, rue Marguerite de Rochechouart
75 009 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00029

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
modifiant l'arrêté IDF-2021-12-02-00047 du
02/12/2021
accordant à SPRING VELIZY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**modifiant l'arrêté IDF-2021-12-02-00047 du 02/12/2021
accordant à SPRING VELIZY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-02-00047 du 02/12/2021 accordant à SPRING VELIZY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SPRING VELIZY, reçue à la préfecture de région le 12/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/087 ;
- Vu** le protocole de financement signé le 12/12/2016 pour la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'auto-route A86 à Vélizy-Villacoublay, dont UNIBAIL est signataire ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-02-00047 du 02/12/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPRING VELIZY en vue de réaliser à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78 140), 2 avenue de l'Europe, une opération de réhabilitation avec changement de destination (anciennement commerces) d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 100 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-02-00047 du 02/12/2021 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 600 m ² (construction neuve)
Bureaux :	1 500 m ² (changement de destination)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2021-12-02-00047 du 02/12/2021 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS SPRING VELIZY
7 place du Chancelier Adenauer
75 016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-30-00026

ARRÊTÉ N° IDF-2022-
prorogeant l'arrêté IDF-2021-06-24-00023 du
24/06/2021
accordant à GARMA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2022-

**prorogeant l'arrêté IDF-2021-06-24-00023 du 24/06/2021
accordant à GARMA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2021-06-24-00023 du 24/06/2021 accordant à GARMA l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par GARMA reçue à la préfecture de région le 19/04/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/092 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral IDF-2021-06-24-00023 du 24/06/2021 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à GARMA, en vue de réaliser à MALAKOFF (92 240), 40-44 bis rue Paul Vaillant Couturier, une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 500 m², est prorogé.

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 200 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	3 300 m ² (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai de deux ans à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

STE GARMA
130, Bd Camelinat
92 240 MALAKOFF

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/05/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2022-05-23-00004

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 23 mai 2022
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
portant sur une demande d'autorisation
environnementale dans le cadre du projet de
transport en commun en site propre dénommé
« TZEN 5 » sur les communes de Paris XIIIème
(75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, et
Vitry-sur-Seine (94)

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2022/01926 du 23 mai 2022

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
portant sur une demande d'autorisation environnementale
dans le cadre du projet de transport en commun en site propre dénommé « TZEN 5 »
sur les communes de Paris XIII^{ème} (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, et Vitry-sur-Seine (94)**

**La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-3, R.122-1 et suivants et R.123-1 à R. 123-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique, du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, présentée par Île-de-France Mobilités le 16 février 2021 et complétée le 15 juillet 2021, en vue de la réalisation du projet de transport en site propre dénommé « TZEN 5 » sur le territoire des communes de Paris XIII^{ème} (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine (94) ;

VU l'avis en date du 26 février 2021 du Service Énergie Climat Véhicules (SECV) de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis en date du 2 mars 2021 du Service de la Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la contribution en date du 17 mars 2021 de l'unité départementale de Paris (UD75) Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis en date du 25 mars 2021 de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre ;

VU l'avis en date du 25 mars 2021 de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

VU l'avis en date du 29 mars 2021 formulé par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;

VU l'avis délibéré n°2021/94 de l'Autorité environnementale (AE CGEDD) du 3 novembre 2021 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis du 24 janvier 2022 du service Politiques et Police de l'eau – Unité Marne Seine Amont de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la décision n° E21000099/77 du 3 novembre 2021 de Monsieur le premier vice-président du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'accord du 26 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 123-3 du code de l'environnement entre le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la préfète du Val-de-Marne pour que le préfet coordonnateur de l'enquête publique soit la préfète du Val-de-Marne au motif que la majeure partie du tracé du projet de transport en commun en site propre dénommé « TZEN 5 » s'inscrit dans le département du Val-de-Marne ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR proposition de la Préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Paris XIII^{ème} arrondissement (75), de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine (94) à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la réalisation du projet de transport en site propre dénommé « TZEN 5 » sur le territoire des communes de Paris XIII^{ème} (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine (94).

Cette enquête se déroulera **du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus**, pendant 31 jours consécutifs, en mairies de Paris XIII^{ème} (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

Le tracé du « TZEN 5 » est entièrement en zone inondable et Île-de-France Mobilités est coordinateur de l'ensemble du projet et maître d'ouvrage d'une partie des tronçons.

Le projet est soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement). En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Régularisation de 8 piézomètres.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans le sous-sol pour un bassin-versant de 16,4 ha correspondant aux emprises du projet TZen5
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Le projet prévoit l'aménagement d'installations et de remblais en zone inondable. La surface soustraite est de 3,5 ha environ

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est Île-de-France Mobilités, situé 41 rue de Châteaudun – 75 009 PARIS.

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3^e étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil Cedex.

ARTICLE 4

Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris à la retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales lors de 6 permanences prévues dans les communes de Paris XIII^{ème} (75), Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine (94) et 2 permanences dématérialisées avec prise de rendez-vous.

<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Paris XIII^{ème}</u> Service des Affaires générales, des élections et du recensement de la population (SAGERP) 1 place d'Italie – 75013 PARIS</p>	<ul style="list-style-type: none">• jeudi 30 juin 2022 de 15h00 à 18h00 - au 1^{er} étage – Aile A
<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Choisy-le-Roi</u> Hôtel de ville - Place Gabriel Péri 94600 CHOISY-LE-ROI</p>	<ul style="list-style-type: none">• mardi 21 juin 2022 de 9h00 à 12h00 - en Salle de réunion du rez-de-chaussée• jeudi 7 juillet 2022 de 14h00 à 17h00 – en Salle de réunion du 1^{er} étage
<p style="text-align: center;"><u>Mairie d'Ivry-sur-Seine</u> Esplanade Georges Marrane 94205 IVRY-SUR-SEINE</p>	<ul style="list-style-type: none">• mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 – en Salle 2
<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Vitry-sur-Seine</u> 2 Avenue Youri Gagarine 94 400 VITRY-SUR-SEINE</p>	<ul style="list-style-type: none">• samedi 2 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 – en Salle 1• mardi 12 juillet 2022 de 14h30 à 17h30 – en Salle 1
<p style="text-align: center;"><u>2 permanences dématérialisées</u> <u>(avec prise de rendez-vous)</u> via le site http://dae-tzen5.enquetepublique.net</p>	<ul style="list-style-type: none">• lundi 11 juillet 2022 de 16h00 à 19h00• mercredi 20 juillet 2022 de 16h00 à 19h00

ARTICLE 5

Le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État :

Sur le site de la préfecture du Val-de-Marne :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Sur le site de la préfecture de région Île-de-France :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/tags/view/Ile-de-France/Documents+et+publications/Consultations/Enquetes+publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, en mairies de Paris XIII^{ème} arrondissement (75), de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine (94), ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié par les maires de Paris XIII^{ème} arrondissement (75), d'Ivry-sur-Seine, de Choisy-le-Roi et de Vitry-sur-Seine (94) , à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête en :

<p><u>Mairie de Paris XIII^{ème}</u> Service des Affaires générales, des élections et du recensement de la population (SAGERP) 1 place d'Italie – 75013 PARIS</p>	<ul style="list-style-type: none">• Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 et jusqu'à 19h30 le jeudi (sauf en juillet où les nocturnes du jeudi sont généralement interrompues)
<p><u>Mairie de Choisy-le-Roi</u> Hôtel de ville Service Urbanisme - 2^{ème} étage Place Gabriel Péri 94600 CHOISY-LE-ROI</p>	<ul style="list-style-type: none">• Du Lundi au Jeudi : 8h30 -11h45 / 13h30 - 17h30• Vendredi : 8h30 - 11h45

<p style="text-align: center;"><u>Mairie d'Ivry-sur-Seine</u> (A l'accueil de la Mairie d'Ivry) Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry sur Seine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi jusqu'à 17h00. • Samedi matin de 9h00 à 12h00.
<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Vitry-sur-Seine</u> 2 Avenue Youri Gagarine 94 400 Vitry-sur-Seine</p>	<p>Aux jours et horaires habituels d'ouverture des services</p>

- sur le portail internet des services de l'État aux adresses suivantes :
 - Préfecture du Val-de-Marne (siège de l'enquête) : [https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes Publiques](https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-ouverture-d-Enquetes-Publiques);
 - Préfecture de Région Île-de-France : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/tags/view/Ile-de-France/Documents+et+publications/Consultations/Enquetes+publiques>
- sur le site dédié accessible à cette adresse : <http://dae-tzen5.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres d'enquête (à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) prévus à cet effet, dans les mairies de Paris XIII^{ème} arrondissement (75), de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine (94), aux mêmes adresses, jours et heures de mise à disposition du dossier, et au siège de l'enquête ;
- sur le registre électronique en ligne, accessible du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 jusqu'à 18h00, à cette adresse : <http://dae-tzen5.enquetepublique.net> ou via le site de la préfecture
- par voie électronique, du lundi 20 juin 2022 au mercredi 20 juillet 2022 jusqu'à 18h00, via l'adresse suivante : dae-tzen5@enquetepublique.net
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur ;

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 7

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, Île-de-France Mobilités pour leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables ou défavorables. Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 8

À compter de la date de clôture de l'enquête, la Préfète du Val-de-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Île-de-France Mobilités et aux maires de Paris XIII^{ème} arrondissement, de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine, afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pour la même durée.

ARTICLE 9

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publicité sont à la charge d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 10

Les conseils municipaux des communes de Paris XIII^{ème} arrondissement, de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 11

A l'issue de la procédure, la Préfète du Val-de-Marne prendra un arrêté d'autorisation ou de refus de la demande présentée par Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 12

La Préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, les maires de Paris XIII^{ème} arrondissement, de Choisy-le-Roi, d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine, le Directeur Général d'Île-de-France Mobilités et Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

Le Préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNE

SIGNE

Sophie THIBault

Marc GUILLAUME